

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0801696

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Danièle CARREY ROBBE
ASSOCIATION DE DEFENSE
POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LEMUY ET DU LISON

Le Tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} Chambre)

M. Fabre
Rapporteur

Mme Tissot-Grossrieder
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2009
Lecture du 18 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2008, présentée pour Mme Danièle CARREY-ROBBE, demeurant 1 route de Salins à Lemuy (39110) et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON, sise 8 rue des Raffourgs à Lemuy (39110) par la SCP Cevaer Desilets Robbe ; les requérantes demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 21 août 2008 par lequel le préfet du Jura a délivré à la SARL TDS un récépissé de déclaration d'installation classée au titre des rubriques 2170, 2171 et 2260 ;

- d'enjoindre au préfet du Jura de mettre en demeure la SARL TDS d'interrompre définitivement l'exploitation de la compostière de Lemuy dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de condamner solidairement la SARL TDS et l'Etat à leur verser la somme de 2 000 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- le dossier déposé par la société TDS ne comportait pas l'ensemble des pièces visées à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, la décision contestée a donc été adoptée au vu d'un dossier incomplet ;

- la décision attaquée a été prise aux termes d'une procédure irrégulière dès lors qu'en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement une étude d'incidence aurait dû être réalisée ;

- la décision attaquée méconnaît l'autorité de la chose jugée par le Tribunal de céans le 26 juin 2008 ;

- les règles de distance visées dans l'arrêté du 7 janvier 2002 ne sont pas respectées, ces éléments d'information ont été dissimulés par la société TDS dans son dossier de déclaration ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2008, présentée pour la SARL TDS, sise ZA du Baron Bouvier à Franchevelle (70200) par Me Lassus-Philippe ; la SARL TDS demande au Tribunal :

- de rejeter la requête ;

- de condamner solidairement Mme CARREY ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les moyens développés par les requérantes ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2008, complété par un mémoire enregistré le 26 janvier 2009, présenté par la préfète du Jura qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que les moyens développés par les requérantes ne sont pas fondés ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 18 décembre 2008, produite pour Mme Danièle CARREY-ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 décembre 2008, complété par un mémoire enregistré le 15 mai 2009, présenté pour Mme Danièle CARREY-ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON qui modifient leurs précédentes écritures et demandent au Tribunal de condamner solidairement la SARL TDS et l'Etat à leur verser la somme de 2 500 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles développent la même argumentation que précédemment et soutiennent que :

- au vu notamment de la directive 85/337/CE du 27 juin 1985, le préfet du Jura avait l'obligation de mettre en œuvre une étude d'incidence avant de délivrer le récépissé contesté ;

- l'étude d'incidence était également requise en vertu de la directive 92/43 du 21 juin 1992 relative à la protection des habitats naturels ;

- le préfet du Jura a commis une erreur de classement en décidant que la déclaration de la société TDS relevait des rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature ICPE, le bois de déchetterie ne constituant pas une matière organique au sens de ces rubriques ;

- les activités de la SARI TDS sur le site relèvent de la procédure des articles 322 et 2170 et de la procédure d'autorisation ;

- quand bien même il serait admis que l'installation litigieuse relève de la rubrique 2170, il n'est pas établi que la production sera inférieure à 10 tonnes par jour la société TDS n'ayant donné aucune indication dans son dossier sur les tonnages de matière entrants ;

- le dossier de la société TDS comporte des informations erronées ayant induit en erreur les services instructeurs, la décision attaquée est ainsi entachée d'un vice de procédure ;

- la décision attaquée viole le principe de précaution visé dans la charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2008 par laquelle la présidente du Tribunal a fixé la clôture de l'instruction de la présente affaire au 19 décembre 2008 à 12 h 00 ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2008 par laquelle la présidente du Tribunal a rouvert l'instruction de la présente affaire ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 : « Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2009 :

- le rapport de M. Fabre, conseiller,
- les conclusions de Mme Tissot-Grossrieder, rapporteur public,

- et les observations de Me Rosselot-Hennemann, substituant Me Desilets, pour Mme CARREY ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Sur les activités relevant de la rubrique 2260 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-47 du code de l'environnement : « I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire » ; qu'aux termes de l'article R. 512-48 dudit code : « Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le préfet invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration » ; que le dossier déposé en préfecture du Jura par la société TDS comportait un plan d'ensemble à l'échelle 1/1 200, alors que les dispositions précitées du code de l'environnement exigent un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum ; que le préfet du Jura ne peut utilement faire valoir qu'il aurait implicitement donné son accord pour le plan à l'échelle retenue par la société TDS dès lors qu'en application des dispositions précitées, l'échelle ne pouvait être réduite, avec l'accord du préfet, qu'au 1/1 000 ; qu'il est ainsi constant que le dossier présenté était irrégulier en la forme ; que le préfet du Jura était par suite tenu, pour ce motif, de ne pas délivrer le récépissé demandé à la société TDS ;

original
d'échelle

Considérant par contre que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le préfet du Jura aurait commis une « erreur de classement », le broyage de bois de déchetterie relevant du régime de l'autorisation ; qu'en effet, le dossier de déclaration a été présenté et le récépissé délivré pour des activités correspondant aux rubriques suivantes : « 2170 : Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir des matières organiques : [...] 2° Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne/jour mais inférieure à 10 tonnes/jour : régime de la déclaration », « 2171 : Fumier, engrais, supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³. Régime de la déclaration », « 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant [...] 2° Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : régime de la déclaration » ; que la société TDS n'a pas déclaré, dans le dossier qu'elle a déposé, réaliser une activité de broyage de bois de déchetterie, faisant uniquement référence à la rubrique 2260 qui ne concerne pas le bois de déchetterie, ainsi qu'à des broyats de « déchets végétaux, écorces, branches et bois naturels » ; que le récépissé délivré par le préfet du Jura ne concerne donc pas l'activité de broyage de bois de déchetterie, laquelle relève d'ailleurs du régime de l'autorisation, la circonstance que la société TDS ne se conformerait pas aux activités pour lesquelles elle a bénéficié d'un récépissé de déclaration et se livrerait à une activité de broyage de bois de déchetterie, en l'absence d'autorisation préfectorale, étant sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il est constant que les activités de la société TDS relevant de la rubrique 2260 ne sont pas, si elles sont conformes à la déclaration faite, susceptibles de présenter de risque significatif pour le site de la vallée du Lison ; que par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit à ne pas avoir exigé d'étude d'incidence et à ne pas avoir considéré que l'activité en cause relevait du régime de l'autorisation devra être écarté ;

Sur les activités relevant des rubriques 2170 et 2171 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : « [...] 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou un projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la commission, à

d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur » ; que l'article 23 de cette même directive dispose que : « 1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. II - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. III - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente [...] » ;

Considérant que, pour délivrer le récépissé demandé, le préfet du Jura a considéré que les activités pour lesquelles le dossier avait été déposé relevaient du régime déclaratif, qu'en particulier celles relevant de la rubrique 2170, et par voie de conséquence 2171, n'étaient pas susceptibles d'affecter de manière significative un site classé « Natura 2000 » ; que le préfet du Jura a considéré que la réalisation d'une étude d'incidence n'était pas nécessaire et qu'en outre, en tout état de cause, ladite étude ne pouvait être exigée de la société TDS, les listes prévues par le III de l'article L. 414-4 précité du code de l'environnement n'ayant pas été établies ;

Considérant que parmi les activités exercées par la société TDS sur le site de Lemuy, situé à proximité du site « Natura 2000 » de la vallée du Lison, figure la réalisation de compost à partir de boues de station d'épuration urbaine ; que lesdites boues peuvent contenir des polluants, dont certains sont persistants, en particulier des métaux lourds ou des éléments traces métalliques ; que le préfet du Jura et la société TDS soutiennent que l'installation en cause ne présente pas de risque dès lors que l'activité est exercée de manière à garantir l'absence de rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel sur le site, que l'installation est prévue de telle manière qu'elle ne peut subir de conséquences d'éventuelles pluies de forte importance, que notamment une évacuation de l'eau de bassin de rétention est réalisée par citerne vers des stations d'épuration des eaux urbaines collectives pour traitement ; qu'il résulte cependant de l'instruction, notamment des photos produites par les requérantes, que le chemin d'accès au site de la compostière de Lemuy, lequel n'est par ailleurs guère éloigné du ruisseau des Joncs, peut être difficilement praticable en cas de fortes pluies, étant partiellement sous les eaux ; que compte tenu du courriel en date du 4 juillet 2008 adressé par le président du syndicat des eaux du plateau d'Amancey à la préfecture du Jura, des doutes existent quant à l'étanchéité du bassin de rétention ; que par ailleurs il ressort des propres écritures du préfet du Jura que la source du Lison constitue un point de résurgence connu de la zone agricole dans laquelle la compostière est située ; qu'en outre, dans une lettre en date du 29 septembre 2008, le président du syndicat mixte de la Loue indiquait au préfet du Jura qu'« en raison de la nature géologique karstique des terrains concernés par le projet, ce dernier est susceptible d'avoir des

incidences sur la qualité des eaux et sur les milieux aquatiques d'intérêt communautaire du Lison (résurgence située sur la commune de Nans-sous-Sainte-Anne) » ; que compte tenu des interrogations existantes concernant tant l'installation elle-même que sa localisation dans une zone karstique, et eu égard aux activités de la société TDS sur le site de Lemuy, il ne peut être exclu que les activités de la société TDS relatives à l'utilisation de boues de station d'épuration urbaine affectent de manière significative le site classé « Natura 2000 » de la vallée du Lison ; qu'ainsi, et compte tenu en particulier du principe de précaution, c'est à tort que le préfet du Jura a considéré qu'une étude d'incidence n'était pas nécessaire ;

Considérant par ailleurs que le préfet du Jura ne peut tout d'abord utilement faire valoir, pour justifier l'absence d'exigence d'une étude d'incidence à fournir par la société TDS, que les listes prévues par le III de l'article L. 414-4 précité n'ont pas été établies ; qu'en effet il résulte du 4. de l'article 6 de la directive précitée du 21 mai 1992 que, dès lors qu'un projet est susceptible d'affecter un site classé « Natura 2000 » de façon significative, celui-ci ne peut être réalisé que si les autorités nationales compétentes ont donné leur accord, et ce après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ; que par suite, l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui permet l'application d'un régime uniquement déclaratif même en cas de projet susceptible d'affecter de façon significative un site « Natura 2000 », n'est en tout état de cause, et indépendamment de l'existence des listes prévues par le III dudit article, pas compatible avec les objectifs de la directive communautaire précitée du 21 mai 1992 ; que, de même, la nomenclature relative aux installations classées sur laquelle s'est fondé le préfet du Jura n'est pas plus compatible avec les dispositions de la directive précitée du 21 mai 1992 dans la mesure où elle ne prévoit pas l'application d'un régime d'autorisation lorsque le projet en cause est susceptible de porter une atteinte significative à un site classé « Natura 2000 » ; que par suite, dès lors qu'ainsi qu'il a été précédemment indiqué, il ne pouvait être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que les activités de la société TDS relatives à l'utilisation de boues de station d'épuration urbaine affectent de manière significative le site classé « Natura 2000 » de la vallée du Lison, lesdites activités devaient relever d'un régime d'autorisation et le dossier présenté par la société TDS devait comprendre une étude d'incidence répondant aux conditions prévues par la directive du 21 mai 1992 ; que le préfet du Jura a par conséquent entaché sa décision d'une erreur de droit pour ce qui concerne les activités exercées au titre de la rubrique 2170, mais aussi 2171, la seconde activité constituant en l'espèce un complément de la première ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme CARREY-ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON sont fondées, pour les motifs précédemment relevés, à demander l'annulation de l'arrêté du 21 août 2008 par lequel le préfet du Jura a délivré à la SARL TDS un récépissé de déclaration d'installation classée au titre des rubriques 2170, 2171 et 2260 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que Mme CARREY-ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON demandent au Tribunal d'enjoindre à la préfète du Jura de mettre en demeure la SARL TDS d'interrompre définitivement l'exploitation de la compostière de Lemuy dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Sur les activités relevant de la rubrique 2260 :

Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu à l'encontre des activités relevant de la rubrique 2260, il y a uniquement lieu d'enjoindre à la préfète du Jura d'une part de mettre en demeure la société TDS de déposer un plan d'ensemble à une échelle correspondant aux exigences de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, laquelle est de 1/200 au minimum, l'échelle pouvant cependant, avec l'accord de la préfète, être réduite au 1/1 000 et, d'autre part, une fois ce plan d'ensemble reçu, de se prononcer à nouveau sur la demande de récépissé de déclaration afférente à cette rubrique ;

Sur les activités relevant des rubriques 2170 et 2171 :

Considérant que, pour ce qui est des activités de la société TDS relevant des rubriques 2170 et 2171, il y a lieu d'enjoindre à la préfète du Jura de mettre en demeure ladite société de déposer un dossier d'autorisation, comportant notamment une étude d'incidence telle que celle prévue par la directive du 21 mai 1992, et dans l'attente d'une éventuelle décision préfectorale d'autorisation, de suspendre les activités de ladite compostière correspondant aux rubriques 2170 et 2171 ;

Considérant que l'envoi des mises en demeure à la société TDS et l'édiction de la décision préfectorale d'arrêt des activités relevant des rubriques 2170 et 2171 devront être réalisés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que Mme Danièle CARREY-ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, soient condamnées sur le fondement des dispositions précitées à verser à la société TDS la somme de 2 000 euros que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a par ailleurs lieu de condamner solidairement la société TDS et l'Etat à verser à Mme Danièle CARREY-ROBBE et l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON la somme de 1 000 euros en application des dispositions précitées du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 août 2008 par lequel le préfet du Jura a délivré à la SARL TDS un récépissé de déclaration d'installation classée au titre des rubriques 2170, 2171 et 2260 est annulé.

Article 2 : Concernant les activités relevant de la rubrique 2260, il est enjoint à la préfète du Jura, d'une part, de mettre en demeure la société TDS de déposer un plan d'ensemble à une échelle correspondant aux exigences de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, ladite mise en demeure devant être envoyée par la préfète du Jura à la société TDS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard et, d'autre part, une fois ce plan d'ensemble reçu, de se prononcer à nouveau sur la demande de récépissé de déclaration afférente à cette rubrique.

Article 3 : Concernant les activités relevant des rubriques 2170 et 2171, il est enjoint à la préfète du Jura de mettre en demeure la société TDS de déposer un dossier d'autorisation, comportant notamment une étude d'incidence telle que celle prévue par la directive du 21 mai 1992, et dans l'attente d'une éventuelle décision préfectorale d'autorisation, d'arrêter les activités de ladite compostière correspondant aux rubriques 2170 et 2171. L'envoi de ladite mise en demeure et l'édiction de la décision d'arrêt d'activités devront avoir été réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard.

Article 4 : La SARL TDS et l'Etat sont condamnés solidairement à verser à Mme Danièle CARREY-ROBBE et à l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON la somme de 1 000 euros (mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la SARL TDS tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Danièle CARREY-ROBBE, l'ASSOCIATION DE DEFENSE POUR L'ENVIRONNEMENT DE LEMUY ET DU LISON, à la SARL TDS et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète du Jura, à la SCP Cevaer-Desilets-Robbe et à Me Lassus-Philippe, avocats.

Délibéré à l'issue de l'audience du 28 mai 2009 à laquelle siégeaient :

Mme Mazzega, présidente,
M. Duboz, premier conseiller,
M. Fabre, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juin 2009.

Le rapporteur,

La présidente,

X. FABRE

D. MAZZEGA

Le greffier,

P. NOBLET

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
ou par délégation le greffier